

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.11.02	GRANDE-BRETAGNE, ÎLE DE MAN ET ÎLES ANGLO-NORMANDES
	Mars 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou échantillons commerciaux	0401, 0402, 0403, 0404, 0408, 0505, 0506, 0507, 0511, 2301 et 3001	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES Model health certificate for animal by-products to be used for purposes outside the feed chain or for trade samples (ABPO) GBHC580 5 p.

III. INFORMATION GÉNÉRALE

Le certificat est disponible sur le site web de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur [le site web de l'AFSCA](#).

Des informations complémentaires aux conditions énoncées dans le certificat sont décrites par la GB dans les 'Notes for completion' qui sont jointes à ce certificat. Ces 'Notes' ne sont pas incluses dans le certificat disponible dans TRACES NT, mais sont disponibles sur le site web [des autorités britanniques](#) :

- **Voir le document 'GBHC580 ABPO : Animal by products outside feed chain'.**
- **Dans ce document, après le certificat, on trouve les 'Notes' : voir 'Part III. Notes for completion'.**

Si nécessaire, il est également possible de consulter les informations figurant sur le site web [des autorités britanniques](#) (voir « Part 1: details of the dispatched consignment »).

IV. EXIGENCES DE CERTIFICATION

1. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi.
2. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.

3. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si les sous-produits animaux sont expédiés depuis un établissement de stockage, le numéro d'agrément de ce dernier doit être mentionné conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Si les sous-produits animaux sont expédiés depuis un abattoir ou un atelier de découpe, le numéro d'agrément de ce dernier doit être mentionné conformément au Règlement (CE) n° 853/2004.
Pour les échantillons commerciaux, le numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement de l'établissement de provenance doit être mentionné.
4. Au point I.12, comme indiqué dans les « Notes » du certificat, les données doivent être indiquées pour les marchandises en transit. Les données peuvent être indiquées dans les autres cas, mais ce n'est pas obligatoire.
5. Au point I.13, il faut mentionner l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour le transfert vers la Grande Bretagne (cf. [site web des autorités britanniques](#)).
6. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
- 8. Au point I.16, il faut nécessairement mentionner le nom du point d'entrée dans le pays tiers. Mentionner uniquement le code ISO ou le nom du pays de destination ou encore ne rien mentionner du tout peut conduire à l'impossibilité de se voir délivrer le certificat.**
9. Au point I.28., à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebrates other than Mollusca and Crustacea).

La nature des produits, le numéro d'agrément du producteur des sous-produits animaux ou des produits dérivés, le nombre de conditionnements, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés.

10. Dans la première partie de l'attestation sanitaire, la première sous-déclaration doit être barrée si les produits exportés ne sont pas des échantillons commerciaux tels que définis à l'annexe I, point 39 du règlement (UE) n° 142/2011 et la deuxième sous-déclaration doit être barrée si les produits exportés sont des échantillons commerciaux.
La première sous-déclaration concernant les échantillons commerciaux peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes. Dans le cas d'échantillons commerciaux, les autres déclarations sanitaires ne sont pas d'application et peuvent donc toutes être barrées.

11. Pour les sous-produits animaux qui n'ont pas été produit dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE. Comme indiqué dans les « notes » du certificat, le pays ou territoire d'où proviennent les matériels, le code ISO du pays et l'éventuel code ISO de régionalisation doivent être mentionnés à la déclaration AH/T501. Les codes sont consultables, en fonction des espèces animales concernées, dans les documents « *Fresh meat of ungulates* », « *Poultry and poultry products* » et « *Meat of wild leporidae, certain wild land mammals and of farmed rabbits* » disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#).

Pour les sous-produits animaux qui ont été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat peuvent être signée sur la base des instructions ci-dessous.

12. Aux points AH/T109, AH/T501, AH/E411, AH/E412A, AH/P101A, AH/D200A et PH/D011A, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points AH/T501, AH/P101A et AH/D200A. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

- 12.1. La déclaration AH/T109 ne s'applique que pour les produits de ruminants domestiques provenant de certains pays d'Amérique du Sud et d'Afrique du Sud et les deux sous-déclarations doivent donc être barrées.

- 12.2. La déclaration AH/T501 implique que les sous-produits animaux doivent :

(a) Soit provenir de matériels importés d'un État membre de l'UE ou d'un territoire autorisé à exporter de la viande fraîche vers la Grande-Bretagne. Comme indiqué dans les notes du certificat, le pays ou territoire d'où proviennent les matériels, le code ISO du pays et l'éventuel code ISO de régionalisation doivent être mentionnés sur le certificat. Les codes sont consultables, en fonction des espèces animales concernées, dans les documents « *Fresh meat of ungulates* », « *Poultry and poultry products* » et « *Meat of wild leporidae, certain wild land mammals and of farmed rabbits* » disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#).

(b) Soit provenir d'animaux qui ont séjourné en Belgique depuis leur naissance ou durant les 3 derniers mois précédant l'abattage, ou ont été tués à l'état sauvage en Belgique. Comme indiqué dans les notes du certificat, le pays, le code ISO du pays et l'éventuel code ISO de régionalisation doivent être mentionnés sur le certificat. Les codes sont consultables, en fonction des espèces animales concernées, dans les documents « *Fresh meat of ungulates* », « *Poultry and poultry products* » et « *Meat of wild leporidae, certain wild land mammals and of farmed rabbits* » disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#).

Les informations de naissance et de résidence des animaux peuvent être vérifiées au niveau de l'abattoir sur la base des ICA ([« informations sur la chaîne alimentaire »](#)), ou le cas échéant sur la base du passeport bovin :

- Poulets de chair : informations sur le pays de naissance et le pays d'engraissement reprises dans la partie 3 des ICA ;
- Autres volailles : date de mise en place reprise dans la partie 2 des ICA (celle-ci doit avoir eu lieu au moins 3 mois avant le transport vers l'abattoir) ;
- Porcs : date de mise en place reprise dans la partie 2 des ICA (celle-ci doit avoir eu lieu au moins 3 mois avant le transport vers l'abattoir) ;
- Bovins : passeports mentionnant les troupeaux de résidence ;
- Autres espèces animales : En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

Pour les sous-produits animaux qui sont expédiés depuis l'abattoir vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les ICA pertinentes et, le cas échéant, les passeports bovins afin de démontrer qu'il est satisfait à cette exigence. Si les sous-produits animaux sont expédiés vers la Grande-Bretagne depuis un atelier de découpe ou depuis un établissement de stockage agréé conformément au Règlement (CE) n°1069/2009, le responsable de l'abattoir doit communiquer ces informations à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point V du présent recueil d'instructions).

- (c) Soit être dérivés d'œufs, de lait, de rongeurs, de lagomorphes, d'animaux aquatiques ou d'invertébrés terrestres ou aquatiques.

12.3. La déclaration [AH/E41](#) n'est pas d'application pour les produits dérivés d'œufs, de lait, de rongeurs, de lagomorphes, de suint, d'animaux aquatiques, d'invertébrés terrestres ou aquatiques ou de fourrures non transformées et peut dans ce cas être entièrement barrée.

Pour les autres produits provenant d'animaux qui n'ont pas été tués à l'état sauvage, la deuxième sous-déclaration peut être barrée, et il convient de vérifier si des foyers de maladies auxquelles les animaux sont sensibles ont été constatés en Belgique, ou le cas échéant dans l'État membre de provenance des animaux, au cours de la période mentionnée. S'il y a eu des foyers, il convient de vérifier si les exploitations de provenance ne se situent pas à l'intérieur de la zone établie autour de ces foyers. Le cas échéant, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une déclaration de l'abattoir reprenant une liste des noms et adresses des exploitations de provenance des animaux. Pour les modalités de contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#) ».

Au niveau de l'abattoir, le responsable de l'abattoir doit vérifier à l'aide des ICA s'il est satisfait à l'exigence selon laquelle les animaux doivent avoir séjourné dans l'exploitation de provenance pendant au moins 40 jours avant d'être expédiés :

- Volailles et porcs : date de mise en place reprise dans la partie 2 des ICA (celle-ci doit avoir eu lieu au moins 40 jours avant le transport vers l'abattoir) ;
- Bovins : passeports mentionnant les troupeaux de résidence ;
- Autres espèces animales : En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

Pour les sous-produits animaux qui sont expédiés depuis l'abattoir vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les ICA pertinentes et, le cas échéant, les passeports bovins afin de démontrer qu'il est satisfait à cette exigence. Si les sous-produits animaux sont expédiés vers la Grande-Bretagne depuis un atelier de découpe ou depuis un établissement d'entreposage agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, le responsable de l'abattoir doit communiquer ces informations à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point V du présent recueil d'instructions).

En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation de produits provenant d'animaux tués à l'état sauvage, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

- 12.4. La déclaration [AH/E412A](#) peut être signée sur la même base que la déclaration AH/E411 ci-dessus. La déclaration n'est pas d'application pour les produits dérivés de poissons ou d'invertébrés capturés dans la nature et peut être barrée pour ces produits.
- 12.5. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point [AH/P101A](#) du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. Pour une légende des sous-produits animaux indiqués, voir les « notes » du présent certificat.
- 12.6. Comme les sous-produits animaux ne contiennent pas de lait ou de produit laitier d'ovin ou de caprin ou ne sont pas destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, la première option du point [AH/D200A](#) est d'application et la deuxième option du point AH/D200A doit être entièrement barrée.
- 12.7. Le point [PH/D011A](#) s'applique uniquement aux sous-produits animaux préparés à partir de matériel de ruminant. Pour les sous-produits animaux qui ne sont pas dérivés de matériel de ruminant, le point PH/D011A peut être entièrement barré.

Pour les sous-produits animaux de ruminant, les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les sous-produits animaux ne sont pas dérivés de matériel de ruminant autre que du matériel issu de bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *come from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les sous-produits animaux ne sont pas dérivés de matériel issu de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *come from bovine, ovine or caprine material* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les sous-produits animaux sont dérivés de matériel issu de bovin, ovin ou caprin, la sous-déclaration (a) sous « *come from bovine, ovine or caprine material* » doit être barrée et la sous-déclaration (b) peut être signée sur la base de la législation européenne

13. La déclaration [AH/P003](#) peut être signée sur la base de l'agrément du producteur.
14. Les déclarations [AH/P504](#) et [AH/P611A](#) peuvent être signées sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes, de la législation européenne et du contrôle physique de l'envoi, qui confirme qu'il est satisfait aux exigences de ces déclarations.

V. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Pour les modalités de pré-attestation et de pré-certification telles que mentionnées aux points 12.2 et 12.3, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».

Pré-attestation

La pré-attestation implique que le responsable de l'établissement reprenne la déclaration suivante sur le document commercial :

« Les animaux (*compléter 'dont provient la viande' ou 'd'où proviennent les sous-produits animaux' selon qu'il s'agit de viande expédiée vers un atelier de découpe ou de sous-produits animaux expédiés vers un établissement de stockage*) ont séjourné en (*compléter le pays où les animaux ont été détenus durant les 3 derniers mois précédant l'abattage ou la production*) durant les 3 derniers mois précédant l'abattage ou la production. Les animaux ont séjourné dans l'exploitation de provenance pendant au moins 40 jours avant d'être expédiés.

Nom du responsable :

Date + signature du responsable » :

La transmission des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-certificat

Si l'abattoir ou l'atelier de découpe est situé dans un autre État membre, aucune pré-attestation n'est possible. Le cas échéant, un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné et reprenant les déclarations telles que mentionnées aux points [AH/E411](#) et [AH/E412A](#) du présent certificat est exigé.